

Grosses délivrées  
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 1 - Chambre 8**

**ARRET DU 18 NOVEMBRE 2016**

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/02499

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 15 Janvier 2015 - Président du TGI de PARIS  
- RG n° 14/60906

**APPELANT**

**Monsieur MUSTAPHA A**

né le à T  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/003893 du 25/03/2015 accordée  
par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Représenté et assisté de Me Alexandre BLONDIEAU,  
avocat au barreau de PARIS, toque : D1517

**INTIMÉES**

**Madame Jacqueline V**

née le à A  
N° SIRET : 652 01 5 9 42

**SA L'OBS**  
10-12 Place de la Bourse  
75081 PARIS CEDEX  
N° SIRET : 652 01 5 9 42

Représentées et assistées de Me Didier LEICK de la SCP LEICK RAYNALDY &  
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0164

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 20 Octobre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant  
pas opposé, devant Mme Sylvie KERNER-MENAY, Présidente, et M. Thomas  
VASSEUR, Conseiller, chargés du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée  
de :

Mme Sylvie KERNER-MENAY, Présidente  
M. Thomas VASSEUR, Conseiller  
Mme Mireille De GROMARD, Conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Denise FINSAC

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Sylvie KERNER-MENAY, présidente et par Madame Patricia PUPIER, greffière présente lors du prononcé.

**EXPOSE DU LITIGE**

Le site internet du Nouvel Observateur met à disposition un espace de blog au sein duquel trois articles sont parus, sous le nom de Farid M..., les 23 juin et 3 juillet 2014. Ces articles se rapportent à un événement qui s'est produit à l'hôpital militaire du Val de Grâce, au mois de juin 2014, alors que s'y trouvait hospitalisé un officier supérieur de l'armée marocaine, le général B... M. A... qui se présente comme étant un ancien capitaine de l'armée marocaine ayant quitté le Maroc pour rejoindre la France après avoir été victime d'une condamnation militaire et de tortures suite à la dénonciation de faits de corruption au sein de l'armée, s'est rendu afin d'avoir la preuve de la présence de M. B... des actes dont il estime avoir été victime.

Le premier article, intitulé *“Un je m'en foutisme surprenant des autorités françaises qui nuit aux relations franco-marocaines”* indique notamment ce qui suit : *“En effet, le sieur Mustapha A..., qui vitote légalement dans la banlieue parisienne et est notairement (sic) connu par les services de sécurité français, circule librement et se permet de lancer sur sa page facebook des insanités sur les institutions marocaines ainsi que des photos sur son forfait commis à l'hôpital militaire du Val de Grâce. (...) Le Maroc et son peuple restent dans l'attente d'une réponse des responsables français. Une attente qui ne sera pas éternelle. Ils devraient commencer par l'interpellation de ce sinistre individu qui n'est finalement qu'un voyou.”*

Le deuxième intitulé *“Un voyou marocain fait tourner en ridicule les autorités françaises”* indique notamment ce qui suit : *“Cet individu, ou plutôt ce voyou, non satisfait de son forfait commis à l'Hôpital Militaire du Val de Grâce et après sa mise en garde à vue, a déposé une plainte contre le Roi du Maroc et une trentaine de personnalités civiles et militaires marocaines pour torture et traitements cruels et dégradants.”*

Le troisième, mis en ligne le 3 juillet 2014 et intitulé *“Une France historiquement terre d'usile, devenue terre pour voyous”*, indique notamment ce qui suit : *“Un A..., voyou de la banlieue parisienne et protégé par certaines parties françaises, qui se permet même de poster la vidéo de son forfait. (...) Enfin, si la France a accordé la nationalité française à un voyou, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même. Ce Mustapha A... n'a pas du tout le profil d'un opposant.”*

Par acte du 10 décembre 2014, M. A... a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris Mme V..., en sa qualité de directrice de la publication du site internet en cause et à la société Le Nouvel Observateur du Monde, editrice dudit site en demandant que soit ordonné le retrait des passages en question et que les défendeurs soient condamnés à lui verser une certaine somme à titre de provision.

Par ordonnance du 15 janvier 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a débouté M. A de ses demandes.

M. A a interjeté appel de cette ordonnance.

Par conclusions transmises le 30 mars 2016, M. A demande à la cour de :

- constater l'interruption de la prescription ;
- confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle énonce que l'assignation délivrée vaut notification du contenu litigieux ;
- infirmer l'ordonnance en ce qu'elle énonce que M. A ne justifie pas avoir agi dans l'urgence ;
- infirmer l'ordonnance en ce qu'elle énonce que non seulement les expressions que M. A estime injurieuses à son égard ne sont pas susceptibles d'être qualifiées comme telles avec l'évidence qui s'impose en référé (en particulier le terme « voyou »), au vu du contexte dans lequel elles ont été utilisées, mais encore qu'elles sont susceptibles d'être absorbées par des propos éventuellement diffamatoires ;
- infirmer l'ordonnance en ce qu'elle énonce que les propos incriminés suivants «notoirement connu par les services de sécurité français », « un sinistre individu qui n'est finalement qu'un voyou » et « voyou » sont susceptibles d'être rattachés à l'attitude que M. A a adoptée à l'égard de M. B ;
- dire que les propos reproduits dans les trois articles en cause : « notoirement connu par les services de sécurité français », « un sinistre individu qui n'est finalement qu'un voyou » et « voyou » constituent des injures publiques à l'encontre de l'appelant en application des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- ordonner en conséquence sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée, le retrait des passages litigieux du site internet [www.tempsreel.nouvelobs.com](http://www.tempsreel.nouvelobs.com) ;
- condamner in solidum Mme V et Le Nouvel Observateur du Monde à verser à titre de provision sur dommages et intérêts à M. A la somme de 10 000 euros, outre celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 20 octobre 2016, Mme V et la société Le Nouvel Observateur du Monde demandent à la cour, à titre principal, de confirmer l'ordonnance entreprise et, à titre subsidiaire, de ramener l'indemnisation de M. A à de plus justes proportions en lui allouant un euro symbolique et de le condamner à leur verser la somme de 4 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles. Ils indiquent notamment que l'assignation, quand bien même vaudrait-elle notification, ce qu'ils contestent, ne répond pas aux exigences de l'article 6-I-5 de la LCEN. Ils exposent également que les conditions du référé ne sont pas réunies à défaut d'urgence et en raison des contestations sérieuses que soulèvent les demandes adverses.

## SUR CE, LA COUR

Sur la qualification des écrits en cause :

Alors que l'action en référé a été engagée sur le fondement de l'injure, les défendeurs, et intimés en cause d'appel, exposent que la partie critiquée des écrits litigieux ne pourrait recouvrer que des faits de diffamation.

La diffamation suppose que les écrits en cause indiquent que la victime aurait commis un fait précis susceptible d'un débat probatoire, de sorte qu'elle n'est pas constituée si les accusations ne sont pas susceptibles d'une preuve. A l'inverse, le délit d'injure prévu par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ne vise pas à sanctionner des informations erronées portant atteinte à la personne mais des dérapages de langage ou des excès, par une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. En l'espèce, dans aucun des passages dénoncés par M. A. n'est révélé un fait précis qui soit susceptible de donner lieu à un débat sur la preuve, étant observé que le fait qui se rapporte à l'entrée de M. A. dans l'hôpital militaire n'est pas contesté et que ce dernier ne se plaint pas de ce qu'il soit révélé.

Aussi convient-il de rejeter le moyen opposé par les défendeurs à l'action en référé, tiré de ce qu'une contestation sérieuse peut être élevée quant à la qualification des écrits litigieux.

En l'espèce, l'emploi réitéré, dans chacun des trois articles, du terme de "voyou" pour désigner M. A. est constitutif d'une injure publique.

En revanche, la désignation de M. A. comme étant "un sinistre individu" n'est pas constitutif d'une injure publique. Il en va de même pour l'indication selon laquelle M. A. serait "notoirement connu par les services de sécurité français", qui ne procède pas, en soi, d'une expression outrageante, d'un terme de mépris ou d'une invective, d'autant que M. A. revendique son positionnement politique critique à l'égard de certaines autorités publiques marocaines.

#### Sur la demande de provision :

La société Le Nouvel Observateur du Monde propose un service de stockage de contenus dont le régime de responsabilité civile résulte de l'article 6. I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il en résulte que cette société et Mme V. ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. En application des dispositions de l'article 6.I.7 de la loi précitée, elles ne sont pas soumises à une obligation de surveillance générale des contenus hébergés sur leurs serveurs.

L'article 6. I. 5 de cette même loi prévoit notamment que cette connaissance des faits litigieux est présumée acquise lorsqu'est notifiée la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

En effet, l'hébergeur, qui assure, à titre gratuit ou payant, le stockage de tout contenu, comme au cas d'espèce un blog, pour le mettre à disposition du public via internet, ne fait que fournir des moyens techniques et ne choisit pas de mettre en ligne le contenu. Aussi sa responsabilité ne sera-t-elle encourue que s'il a délibérément mis en ligne ou laissé en ligne un contenu illicite.

En l'espèce, il est constant que M. A. n'a fait précéder son assignation en référé d'aucune notification de la sorte. Ainsi, et à défaut de tout autre élément invoqué dont il aurait pu résulter une semblable information, il n'est pas rapporté que Mme V. et la société Le Nouvel Observateur du Monde, au moment où elles étaient assignées, avaient été informées du contenu présenté comme illicite sur le blog hébergé sur le site.

Dès lors, cette condition d'une responsabilité éventuelle, qui doit s'apprécier à la date de l'assignation, fait l'objet d'une contestation sérieuse, de sorte que la demande de provision doit être rejetée.

#### Sur la demande de retrait :

Etant relatif au régime de responsabilité des hébergeurs de contenus électronique, l'article 6. I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne détermine pas de régime juridique spécifique lorsque sont en cause les mesures prises en référé de nature à mettre fin à un trouble manifestement illicite. Aussi l'absence de notification préalable, telle que prévue à l'article 6. I. 5, est-elle sans effet quant à la demande formulée par M. A., tendant au retrait des passages litigieux sur le site [www.tempsreel.nouvelobs.com](http://www.tempsreel.nouvelobs.com).

En application de l'article 809-1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Contrairement à ce qu'indiquent les intimés, la condition d'urgence n'est pas requise s'agissant de la mise en application de cette disposition.

En l'espèce, il est certain que la désignation de M. A., dans chacun des trois articles du blog, sous le terme de voyou revêt un caractère injurieux, ce qui occasionne à ce dernier un trouble manifestement illicite.

Le retrait de toute référence à ce terme comme se rapportant à M. A., dans les trois articles du blog, ordonné sous astreinte, constitue une mesure qui sera de nature à mettre fin au trouble manifestement illicite causé par cette injure publique et répétée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Infirme l'ordonnance de référé entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté la demande de provision formulée par M. A. ;

Statuant à nouveau,

Condamne Mme V. et la société Le Nouvel Observateur du Monde à procéder au retrait du site [www.tempsreel.nouvelobs.com](http://www.tempsreel.nouvelobs.com), dans les trois articles parus au sein de l'espace de blog sous le nom de Farid M. les 23 juin et 3 juillet 2014 et dans les huit jours suivant la signification du présent arrêt sous astreinte, passé ce délai, de 500 euros par jour de retard et par infraction constatée, de toute indication du terme de voyou se rapportant à M. A. ;

Rejette les autres demandes des parties ;

Condamne Mme V et la société Le Nouvel Observateur du Monde à verser à M. A la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme V et la société Le Nouvel Observateur du Monde aux dépens.

Le greffier,

Le président,